

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2023- 1547

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°776 du 20 octobre 1995 portant réglementation de la circulation sur les boulevards Léo Lagrange et Gambetta ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant la vitesse élevée de certains automobilistes sur le boulevard Léon Gambetta ;
Considérant l'existence d'habitations en bordure du boulevard Léon Gambetta et la circulation de bus urbains;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n°776 du 20 octobre 1995 portant limitation de vitesse sur le boulevard Gambetta à 70 km/h pour les véhicules légers est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur le boulevard Léon Gambetta.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, a été mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 10.08.23

P/Le Maire, Président de DPVa,

L'Adjoint délégué,

Conseiller départemental.



Grégory LOEW